COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Montréal, le 11 septembre 2015 DEVANT LE COMMISSAIRE : Pierre Flageole, juge administratif Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre Ouest-de-l'Île-de-Montréal (ayant succédé le 1 ^{er} avril 2015 au Centre Miriam) Employeur c. Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 4584 Association accréditée DÉCISION	Dossier : Cas :	AM-2000-2907 CM-2015-6230		
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre Ouest-de-l'Île-de-Montréal (ayant succédé le 1 ^{er} avril 2015 au Centre Miriam) Employeur c. Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 4584 Association accréditée	Montréal, le	11 septembre 2015		
l'Île-de-Montréal (ayant succédé le 1 ^{er} avril 2015 au Centre Miriam) Employeur c. Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 4584 Association accréditée	DEVANT LE	COMMISSAIRE:	Pierre Flageole, juge administratif	
Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 4584 Association accréditée	l'Île-de-Mon	tréal (ayant succédé le		
Association accréditée	C.			
	Syndicat ca	nadien de la fonction p	oublique Section locale 4584	
DÉCISION	Assoc	iation accréditée		
	DÉCISION			

- [1] Le 8 septembre 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres de réadaptation visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**),
- [2] L'association accréditée représente :
 - « Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration. »

- [3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.
- [4] La Commission comprend que tous les salariés habituellement en fonction travailleront 90% de leur temps normalement travaillé, et ce, dans tous les centres exploités par l'établissement dans lesquels ils travaillent.
- [5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
 - Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
 - Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
 - Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
 - Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
 - L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
 - Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
 - Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
 - Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.
- [6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont

ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas

échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la

Commission.

Pierre Flageole

M^{me} Beverly Kravitz Représentante de l'employeur

M^{me} Nicole Gaumond Représentante de l'association accréditée

PF/np

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE

EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

(ref. articles 111 10 à 111,10,3 du Code du travail)

Nom de l'association accréditée · SCFP 4584			
Nº d'accréditation AM-2000-2907 (ex. AM ou AQ-1000-2001)			
	L'ASSOCIATION ACC	CRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
	Calégorie du personnel en soins infirmiters et cardio-respiratoires		
	Catégorie du personnel paratec	hnique, des aarvicas auxilipires et de métiers	
\boxtimes	Calégorie du personnel de bureau, des technicians et de professionnels de l'administration		
	Calégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux		
	Autre unité de négociation ac	and differ to state and	

Nom de l'établissement : Centre Miriam Région administrative : Montréal Installations visées : Toutes les installations de l'établissement OU Préciser la ou les Installations :			
	L'ÉTABLISSEMI	ENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (Cocher les cases app	
		Missions	% solon 111.10 c Code du travai
Ö		ier (CH) spécialisé cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de igues)	90 %
	ACCOUNT TO SELECT THE PROPERTY OF THE PARTY	gement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
\boxtimes	Centre de réad	aptation (CR)	90 %
	Centre hospita	fier (CH)	80 %
	Centre local de	services communautaires (CLSC)	60 %
	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) 55 %		
0	Autre disposition (Dans le ces où le 111 10 du C.I.)	a parties conviennent d'augmenter un pourrentage, et co, en conformité aux critères %	s právus à l'article

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées Ainsi, selon son lieu de travall, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

- 4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de greve n'est possible quo si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail
- 5 L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés,
- 6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps reguls, il s'engage à fournir à l'employeur 48 [exemples . 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarlé qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 7 Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
- 9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nomora de salarlées et, d'autre part, à fournir les salarlés désignés pour répondre à la situation.
- 10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

SI l'association accréditée incique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entonte, veuillez joindre ces modalités en anneve au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document,

l.es documents annexés à la présente dolvent être dûment signés,

Nambre de pages de l'annexe : 1 pages

SIGNATURE(S):

Partie patronale

Partie syndicale

(signature)

Niole Gaumond (Inscrire le nom en lettres mouldes)

Date: 35 Not ROLS

Date: 8 8 m. 2015

Téléphone: (514) 345-0210 p. 313

Téléphone: 6171345-000 pm2

Courriel: Mana Cakella unition (5255. 90) que Courriel:

scfp4584@hotmail,ca

ANNEXE DES EFFECTIFS REQUIS POUR SERVICES ESSENTIELS EN CAS DE GRÈVE CENTRE MIRIAM

TERRITOIRE: MONTRÉAL

			LUNDI AU VENDREDI	ENDREDI	FIN SEMAINE/FÉRIÉS	E/FÉRIÉS	
CATÉGORIE 3				% remix services	Nombre normal	% requis services	
Service	Titre emploi	Quart	Nombre normal	essentiels	requis	essentiels	
				90	N/A	N/A	
Informatique	Tech. spécialisé informatique	Jour		00	N/A	N/A	
Informatique	Analyste en informatique	Jour		30	VIIX	NIA	
nito		laur	2	90	N/A	11774	
Admin, et finances	Technicien administratit	Jour	J 1	90	N/A	N/A	
dmin, et finances	Agent Classe 4	Jour	2	20	N/A	N/A	
Admin, et finances	Agent gestion financière	Jour		20	N/A	N/A	
Admin, et finances	Agent Classe 1	Jour		00	N/A	N/A	
Serv. Prof. Admin.	Technicien administration	Jour	-	20	N/A	N/A	
DSC admin.	Agent Classe 1	Jour	2	00	N/A	N/A	
Ress humaines	Conseillère RH	Jour	-	900	MILLA	N/A	
DSP adap/readap	Agent Classe 1	Jour	-	90	MAN	N/A	
Achines	Tech, en documentation	Jour		906		Alla	
	a distribution	Jour	_	90	MM		
SQTGC	Agent communication		-	90 .	N/A	N/A	
SQTGC	Agent de formation	Jour					

ANNEXE DES EFFECTIFS REQUIS POUR SERVICES ESSENTIELS EN CAS DE GRÈVE CENTRE MIRIAM

TERRITOIRE: LAVAL

Guimont admin. Agent Classe 1 Jour 1 90	Titre emploi Quart Nombre normal % requis services essentiels	Comboonie 3
90	% requis services essentiels	VENDREDI
N/A	Nombre normal % requis services essentiels	FIN SEMAINE/FÉRIÉS
NA	essentiels	E/FÉRIÉS